



Mézières-Lez-Cléry

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le 19/04/23

ID : 045-214502049-20230412-2023\_DELIB\_21-DE

S<sup>2</sup>LO

# ÉCOLE DE LA FORÊT

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE 2023 – 2024



**Ecole** : 02.38.45.65.00 / [ec-mezieres-lez-clery@ac-orleans-tours.fr](mailto:ec-mezieres-lez-clery@ac-orleans-tours.fr)  
**Périscolaire** : 09.67.28.01.20 / 06.72.59.03.13 / [periscolaire.mezieres45@orange.fr](mailto:periscolaire.mezieres45@orange.fr)

## Le mot de l'élu :

Chers parents et chers enfants,

La cloche de l'école de la Forêt retentit, c'est la fin des vacances d'été pour les enfants...et cela annonce la rentrée scolaire 2022-2023.

Pour la deuxième année consécutive, ce règlement associe celui du scolaire à celui du périscolaire, nous souhaitons à tout niveau que l'école et la mairie soient complémentaires, pour le bien-être des enfants et des familles, dans un cadre réglementaire et d'intérêt général.

J'attache une importance particulière aux missions de l'Éducation Nationale, transmettre des connaissances, préparer aux étapes scolaires et professionnelles, les faire réfléchir sur la citoyenneté et le bien vivre ensemble et enfin viser l'égalité entre les enfants. C'est pourquoi je remercie à nouveau le corps enseignant de notre école pour le travail accompli au quotidien auprès de nos jeunes Macériens, mais aussi pour l'écoute et l'entraide entre nos deux entités. .

Là aussi, du mieux que possible et dans le cadre qui lui est défini, les services périscolaires s'associent de manière additionnelle pour le bien-être des enfants. Ces temps sont importants au final, ils représentent presque 50% du temps passé à l'école. La journée du mercredi est un vrai service aux familles, puisque l'accueil est souple et à la carte, cela n'empêche pas une programmation d'activités à l'année, planifiée et organisée par l'équipe de Johany, équipe que je remercie en tant qu'élu mais aussi avec mon statut de "papa".

Merci aussi à l'Association des Parents d'Élèves, nouvellement créée et qui s'investit à différents niveaux, ainsi qu'aux parents élus qui représentent lors des conseils d'école, entre autres, la voix des familles.

Un changement important pour les familles est à noter dans ce règlement, celui de l'horaire d'accueil pour le périscolaire du matin, il passe de 7h15 à 7h30.

La commission Enfance Jeunesse de Mézières Lez Cléry, avec Katia, Stéphanie, Victorine, et Paul reste attentive à toute évolution.

Je vous souhaite à toutes et à tous une excellente rentrée.

Damien BOUGRÉ  
Adjoint au maire délégué à l'Enfance Jeunesse

## Sommaire :

1. Présentation des équipes scolaire et périscolaire :
  - L'équipe scolaire
  - L'équipe périscolaire
2. Règlement intérieur de l'école primaire publique
3. La charte de la laïcité
4. Règlement intérieur des activités périscolaires
5. Informations diverses :
  - Accueil de Loisirs Sans Hébergement des vacances
  - Associations
  - Nouveau service « je m'avance dans mes devoirs pour demain »

# 1. Présentation des équipes scolaires et périscolaires

## L'équipe scolaire :



Mme GAILLARD-SIDONI  
Enseignante des PS/MS/GS



Mme BOISSAY  
Enseignante des GS/CP/CE1



Mme DURAND  
Enseignante CE1/CE2



Mme GUILBERT-CHOLET  
Enseignante CM1/CM2



.....  
Service civique

## L'équipe périscolaire :



Johany MAGHRAOUI-POIRIER  
Directrice des services périscolaires



Aïcha BAÏLA  
Animatrice



Arielle JAVOY  
Animatrice - agent d'entretien



Valérie MELLADO  
ATSEM



Aurore BLAIN  
ATSEM / Animatrice



Stella WALKER  
Animatrice  
Agent de restauration



Cédric BAUFFAUT  
Cuisinier

## 2. Règlement intérieur de l'école primaire publique

36 rue du Bourg.  
45370 Mézières-lez-Cléry  
02.38.45.65.00  
[ec-mezieres-lez-clery@ac-orleans-tours.fr](mailto:ec-mezieres-lez-clery@ac-orleans-tours.fr)

Envoyé en préfecture le 20/04/2023  
Reçu en préfecture le 20/04/2023  
Publié le 23/04/23  
ID : 045-214502049-20230412-2023\_DELIB\_21-DE

### Jours et horaires de classe pour la rentrée de septembre 2021

**Lundi, mardi, jeudi et vendredi :** 8h30 - 11h45 / 13h45 – 16h30

À ces horaires, peuvent s'ajouter - sur proposition des enseignantes - des **A.P.C.** (Activités Pédagogiques Complémentaires) pour les élèves de la GS au CM2 : 2 fois par semaine sur le temps méridien.



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE Mézières-lez-Cléry

*Les mesures contenues dans ce document ne se substituent pas au règlement-type départemental mais en précisent la teneur pour l'école primaire publique de Mézières-lez-Cléry. Ce règlement intérieur a été validé par le Conseil d'école le 13 octobre 2016.*

### PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves, entre adultes, et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

### 1. Organisation du temps scolaire

#### 1.1. La semaine scolaire et les heures d'entrée et de sortie

Les 24 heures d'enseignement se répartissent sur la semaine scolaire de la façon suivante :

**Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi :**  
8 h 30 – 11 h 45 et 13h45 – 16h30

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

#### 1.2. Les activités pédagogiques complémentaires

**L'article D. 521-13** du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.
- pour le dispositif 'devoirs faits'.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal. Les activités complémentaires sont organisées les lundis et jeudis.

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le 19/04/23

ID : 045-214502049-20230412-2023\_DELIB\_21-DE

## 2. Fréquentation de l'école

### 2.1. Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par **l'article L. 511-1** du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à **l'article R. 131-6** du code de l'éducation).

En application de **l'article L. 131-8** du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence.

Par téléphone : 02.38.45.65.00 (messagerie)

Par courriel : [ec-mezieres-lez-clery@ac-orleans-tours.fr](mailto:ec-mezieres-lez-clery@ac-orleans-tours.fr)

et par le biais du cahier de liaison (tableau à compléter à la fin de ce cahier)

Le directeur vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : **maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent**. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Cependant, conformément à **la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004**, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989. En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact, dans les plus brefs délais, avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

### 2.2. À l'école maternelle

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

### 2.3. À l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de **l'article L. 131-8** du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du DASEN, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

## 3. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par **l'article L. 111-3** du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participe à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation. Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à **l'article L. 141-5-1** du code

de l'éducation issu de la **loi n° 2004-228 du 15 mars 2004** ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

**Le devoir de réserve est un devoir réglementaire de tout fonctionnaire ; il doit être respecté par tout encadrant.**

### 3.1. Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la **Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989** ratifiée par la France le 7 août 1990, « *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention* ». Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

### 3.2. Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par **l'article L. 411-1** du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de **l'article L. 141-5-1** du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

### 3.3. Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par **l'article L. 911-4** du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

## 4. Les règles de vie à l'école

### 4.1. Encouragements

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout est mis en œuvre dans l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les

comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. Les formes d'encouragement prévues pour favoriser les comportements positifs sont les suivantes :

- **responsabilités quotidiennes au sein de la classe et/ou du groupe de travail.**
- **mise en place de débats de classe ; en PS – MS, petits débats sur le vivre ensemble à partir de la littérature de jeunesse.**
- **utilisation des « messages clairs » qui permettent aux enfants d'exprimer simplement leur ressenti, qu'il soit positif ou négatif.**
- **instauration à plus ou moins long terme d'un système de médiation entre enfants avec des médiateurs formés dans les classes de CM et de CE.**

Envoyé en préfecture le 20/04/2023  
Reçu en préfecture le 20/04/2023  
Publié le 19/04/23  
ID : 045-214502049-20230412-2023\_DELIB\_21-DE

#### 4.2. Réprimandes

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles ne peuvent pas priver de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les réprimandes prévues pour les manquements au règlement intérieur sont les suivantes :

**Une graduation est instaurée, adaptée à chaque niveau de classe :**

**En PS-MS, GS-CP :**

- **rappel des règles avec reformulation par l'élève de la règle transgressée**
- **entretien individuel avec l'élève**
- **un éventuel retour au calme imposé de quelques minutes, près de l'adulte, peut être imposé.**

**En CE :** rappel de la règle, et explication des conséquences si celle-ci n'est pas respectée

**En CM :** graduation :

- **rappel des règles avec reformulation par l'élève de la règle transgressée et des conséquences ou risques encourus**
- **entretien individuel plus poussé sur la responsabilisation de l'élève**
- **« billet » avec une punition à faire signer par les parents (réflexion, exercice supplémentaire ou punition à l'initiative des parents\*)**
- **mise à l'écart temporaire au sein de la classe ou dans une autre classe (en cas de trouble de l'activité scolaire ou pour permettre à l'élève de se recentrer sur son travail).**

*\* les parents étant membres à part entière de la communauté éducative ; cette possibilité montre à l'élève que ses parents travaillent conjointement avec les enseignants à son éducation.*

Ces mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

#### 4.3. Dispositions particulières

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative

### 5. Surveillance

#### 5.1. Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début de la classe.

#### 5.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

**Le portail étant fermé à 8 h 30 et 13 h 45, pour le début des cours, il est nécessaire de respecter ces horaires afin de ne pas déranger la bonne marche des classes.**

**Aux heures de sortie de classe, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.**

**Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.**

### **5.3. Dispositions particulières à l'école élémentaire**

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.


Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

**Les dispositions sont identiques à celles de l'école maternelle.**

**Les parents qui autorisent leur enfant à rentrer seul en vélo doivent informer l'école de ce choix par écrit daté et signé.**

### **5.4. Dispositions particulières**

Les objets dangereux sont prohibés à l'intérieur de l'école :

Envoyé en préfecture le 20/04/2023  
Reçu en préfecture le 20/04/2023  
Publié le 19/04/23   
ID : 045-214502049-20230412-2023\_DELIB\_21-DE

**Sont également interdits :**

- Tout objet coupant, tranchant ou pointu (les compas et ciseaux doivent rester dans la classe)
- Tout briquet, allumette, pétard ou autre objet susceptible de provoquer un incendie
- Les gadgets électriques provoquant des mini-décharges

**Les tenues vestimentaires doivent être adaptées au temps, à l'âge des enfants, aux activités de l'école (en particulier les jours d'E.P.S.) et ne pas être source de danger :**

**Pour des raisons de sécurité, le port d'écharpes ou de foulards est interdit (il vaut mieux privilégier les « tours de cou ») afin d'éviter les risques d'étranglement en cas de prise éventuelle du vêtement dans les roues des objets roulants.**

**Les tenues vestimentaires doivent également être adaptées à l'établissement scolaire. Sont interdits les hauts trop courts ou trop décolletés, les shorts et jupes trop courts ou moulants et les pantalons déchirés.**

**Les billes sont permises mais uniquement dans la cour du bas.**

**Les cordes à sauter et les élastiques sont permis sous réserve d'une utilisation correcte.**

**Il est interdit de jouer avec des bâtons, des cailloux ou des pierres, ainsi que de les lancer.**

L'utilisation du téléphone portable conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation est :



**Interdit, de même que les jeux électroniques. Celui-ci sera confisqué et remis aux parents dans un délai d'une semaine.**

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le 19/04/23

ID : 045-214502049-20230412-2023\_DELIB\_21-DE

Les règles d'hygiène et de sécurité sont enseignées aux élèves.

**Lavage des mains après passage aux toilettes, mouchage efficace et mise des mouchoirs à la poubelle, rangement et nettoyage de son espace (sur et sous la table), aération de la classe, hydratation régulière après le sport et pendant les périodes de chaleur, participation aux premiers soins (apprentissage des gestes de premiers secours et des protocoles), cycles « vélo » et « natation » pour acquérir une certaine maîtrise du déplacement en milieu incertain, les règles de conduite et s'initier à des gestes simples de premier secours.**

## **6. Le dialogue avec les familles**

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

### **6.1. L'information des parents**

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents aura lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

**Une réunion d'informations générales a lieu dans les premiers jours de la rentrée, suivie de réunions dans chaque classe, où l'enseignante présente ses méthodes et ses attentes.**

**Des rencontres individuelles peuvent s'opérer, à l'initiative des parents ou des enseignants ; la demande est faite de vive voix ou par le biais du cahier de liaison.**

**Une rencontre individuelle systématique a lieu au cours de l'année, notamment lors de la remise des bulletins.**

Le directeur d'école veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Il entretient avec chacun des deux parents détenteurs de l'autorité parentale des relations de même nature, leur fait parvenir les mêmes documents, convocations, etc., et répond pareillement à leurs demandes d'information ou de rendez-vous.

### **6.2. La représentation des parents**

En application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation et des articles D. 111-11 à D. 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code.

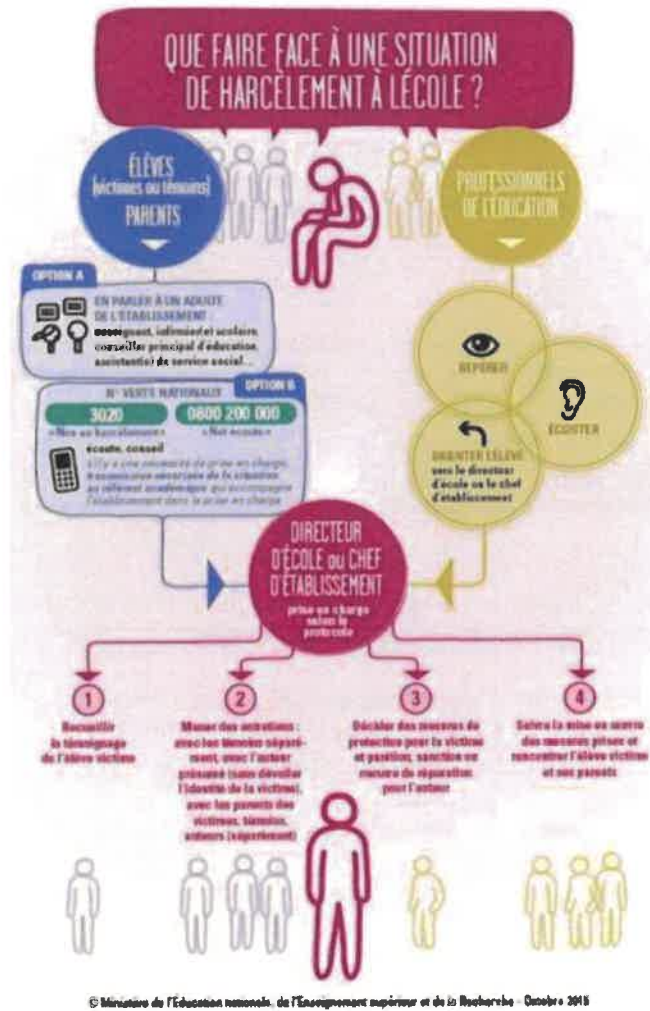
Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école.

**Les représentants de parents d'élèves ont le droit d'informer et de rendre compte des instances dans lesquelles ils siègent, par le biais d'écrits transmis aux familles, ou lors de réunions. A cet effet, un espace est prévu dans l'école à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués ; son utilisation est soumise à l'autorisation du directeur et à une information faite auprès de la municipalité.**

## **7. Harcèlement à l'école**

Les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves sont développées dans le protocole de l'annexe 1.

## Annexe 1 : Protocole contre le harcèlement à l'école



### Communication

#### **Le cahier de liaison:**

Il permet la communication dans les deux sens entre l'école et la famille.

Vous y trouverez les informations concernant les sorties, manifestations, organisation de l'école ou de la classe.

Utilisez-le, vous aussi, pour communiquer avec l'enseignante de votre enfant.

**Vérifiez-le régulièrement et signez les mots écrits ou collés, c'est pour nous la seule possibilité de savoir que vous en avez bien pris connaissance.**

#### **Rendez-vous et réunions :**

Votre premier interlocuteur est l'enseignante de votre enfant, mais **en cas de problème administratif**, vous pouvez rencontrer la directrice, Mme Guilbert-Cholet.



Quelques règles

### Absences et maladies

- Toute absence d'un élève doit être **signalée le jour même** en en précisant le **motif précis**.
  - Toute absence exceptionnelle en cours de scolarité doit faire l'objet d'une demande écrite à l'Inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription, Mme SUFFRIN.
  - **Aucun médicament n'est administré par les enseignantes**, exception faite en cas d'urgence pour un P.A.I. élaboré préalablement.
- Seul le traitement contre l'asthme est autorisé, avec copie de l'ordonnance.
- **Un enfant malade sera toujours mieux chez lui (calme, chaleur, repos).**
  - Prévenir au plus tôt de tout ce qui peut être source d'épidémie (gastroentérite, poux, ...).

### Sécurité, vie en collectivité

- Personne n'est autorisé à pénétrer dans les classes sans y avoir été autorisé par l'enseignante concernée.
- Les jeux et jouets dangereux ainsi que les bonbons sont interdits.
- Les tenues vestimentaires doivent être adaptées au temps, aux activités (en particulier les jours d'E.P.S.) et à l'école primaire (sont interdits les hauts trop courts ou trop décolletés, les shorts et jupes trop courts ou moulants, les pantalons déchirés...). Ces tenues ne doivent pas être source de danger (écharpes en maternelle, port de bijoux, ...).

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le 18/04/23

ID : 045-214502049-20230412-2023\_DELIB\_21-DE

### Coopérative scolaire

Elle permet de financer et gérer les activités éducatives de l'école (sorties pédagogiques, transports, organisation des manifestations initiées par l'école, spectacles, livres de bibliothèque, projets divers, jeux pour la récréation, ...).

**La participation au financement de la coopérative reste à votre entière discrétion.**

### Congés scolaires

**Toussaint :** S. 22 octobre - L. 7 novembre

**Noël :** S. 17 décembre - L. 3 janvier

**Hiver :** S. 11 février - L. 27 février

**Printemps :** S. 15 avril - L. 02 mai

**Ascension :** J. 17 mai - L. 22 mai

**Pentecôte :** L. 29 mai

**Été :** S. 8 juillet

### Documents importants

#### La fiche d'urgence :

Indispensable pour toute intervention d'urgence (pompiers ou SAMU).

**N'oubliez pas de renseigner la date du dernier rappel antitétanique.**

#### La fiche de renseignements :

Indispensable pour pouvoir vous joindre rapidement et connaître les modalités de sortie de votre enfant.

**Pensez à nous informer de tout changement en cours d'année (adresse, N° de téléphone, ...).**

#### L'attestation d'assurance :

Elle est à fournir rapidement et doit couvrir votre enfant en **responsabilité civile** et **individuelle accident** (vérifiez qu'elle prend en compte les déplacements à vélo).

**Merci de nous retourner tous ces documents au plus vite, dès qu'ils vous parviennent (à la rentrée ou dans les jours qui suivent).**

### 3. La charte de laïcité

**1** La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

#### •• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

**3** La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

## CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

**8** La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

#### •• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

**12** Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

## 4. Règlement intérieur des activités périscolaires 2021 - 2022

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le 18/04/23

ID : 045-214502049-20230412-2023\_DELIB\_21-DE



L'Accueil enchanté  
Chemin des écoliers  
45370 Mézières-Lez-Cléry  
09.67.28.01.20 / 06.72.59.03.13  
[Periscolaire.mezieres45@orange.fr](mailto:Periscolaire.mezieres45@orange.fr)

### **Préambule :**

Les services périscolaires sont gérés par la Commune de Mézières-Lez-Cléry.

### **L'accueil périscolaire :**

Organisé pendant le temps scolaire en dehors des heures d'enseignement les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

### **Le restaurant scolaire :**

Ouvert pendant les périodes scolaires du lundi au vendredi.

### **L'accueil périscolaire du mercredi :**

Ouvert les mercredis toute la journée en périodes scolaires

## I. Dispositions communes à toutes les activités périscolaires

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le 19/04/23

ID : 045-214502049-20230412-2023\_DELIB\_21-DE

S'LO

### 1. L'accès aux services du périscolaire

La fréquentation des services périscolaires nécessite la transmission d'un dossier d'inscription complet, valable pour l'ensemble des activités périscolaires proposées par la commune.

#### 1.1. Constitution du dossier d'inscription et durée de validité

##### 1.1.1. Constitution du dossier d'inscription

L'accès aux activités périscolaires pourra être possible que lorsque le dossier d'inscription complet sera transmis à la directrice des activités périscolaires.

- Composition du dossier d'inscription :
  - Une fiche famille, comprenant l'acceptation du présent règlement intérieur.
  - Une fiche enfant
  - Une fiche informations médicale
  - Une fiche sanitaire de liaison, relative à la santé de votre enfant
- Documents à fournir à l'appui du dossier d'inscription :
  - Une photocopie de la page de vaccination du carnet de santé
  - Une attestation d'assurance indiquant de manière explicite la mention garantie responsabilité civile et la mention garantie individuel accident.
  - Un jugement de divorce pour les familles concernées.

La validation de l'inscription ne sera effective qu'après réception du dossier complet (hormis l'assurance). Si nous étions contraints de limiter les effectifs. Il serait tenu compte de la date de réception des dossiers remis à la directrice.

##### 1.1.2. Durée de validité du dossier d'inscription

Le dossier d'inscription sera transmis aux familles dont les enfants sont inscrits à l'école de la forêt chaque année en juin, il doit être établi tous les ans.

Pour une utilisation des activités périscolaires dès le mois de septembre, le dossier d'inscription devra être transmis avant la date limite précisée dans le dossier.

##### 1.1.3. Modifications éventuelles à apporter au dossier d'inscription

Toute modification éventuelle en cours d'année des informations données dans le dossier d'inscription doit être signalée auprès de la directrice du service dans les meilleurs délais.

Toute modification relative aux personnes autorisées à venir chercher l'enfant devra être faite par écrit.

### 2. La santé

#### 2.1. État de santé de l'enfant

Tout enfant présentant un état fébrile (au-delà de 38°) ou une maladie contagieuse ne pourra être accepté aux différentes activités périscolaires.

Au cas où l'enfant présenterait un état fébrile ou une maladie contagieuse pendant qu'il fréquente les activités périscolaires, l'équipe d'animation avertira la famille en lui demandant de venir chercher l'enfant le plus rapidement possible.

Pour la sécurité de votre enfant, il est indispensable de compléter intégralement la fiche sanitaire, et de fournir des coordonnées téléphoniques actualisées.

## 2.2. Les allergies et les intolérances alimentaires

Lorsqu'un enfant doit suivre, pour des raisons médicales, un régime alimentaire particulier, son inscription au Restaurant Scolaire est conditionnée à l'accord préalable de la Mairie.

Dans ce cas, lors de l'inscription, il devra être établi un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) par écrit, entre les Parents, le directeur d'école, le médecin scolaire (en concertation avec le médecin traitant), le Maire ou son représentant.

Ce protocole a pour objet d'organiser, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins spécifiques de l'enfant, les modalités particulières de son accueil, et de fixer les conditions d'intervention des différents partenaires. Le PAI est nécessaire dans une des situations suivantes: allergies alimentaires nécessitant des régimes et des modalités particulières lors de la prise des repas, interventions médicales ou paramédicales ou de soutien. Le PAI doit être actualisé à toutes les rentrées scolaires et à tout moment nécessaires.

Dans tous les cas, la Commune n'assurera pas la réalisation de menu spécifique.

Par ailleurs, la Mairie s'en tient au principe de neutralité religieuse en matière de repas scolaire. Les menus sont affichés à l'avance, ce qui permet aux parents de prévoir l'absence éventuelle de leur enfant.

## 2.3. Les traitements médicaux

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre des activités périscolaires. Les agents de restauration et d'animation ne sont pas autorisés à administrer de médicament.

## 3. Les règles de vie au sein des services périscolaires

### 3.1. Objets personnels

L'apport d'objets de valeur est vivement déconseillé.

L'équipe d'animation et la commune déclinent toute responsabilité en cas de dégradation, de perte, d'échange ou de vol d'objets personnels apportés par les enfants.

### 3.2. Tenue vestimentaire

Il est recommandé de prévoir une tenue vestimentaire pratique et correcte à votre enfant (attention aux tenues qui ne sont pas en adéquation avec l'âge des enfants). Les accessoires dangereux sont à éviter (foulard et écharpes qui peuvent se prendre dans les rayons des vélos ou dangereux par ailleurs...)

### 3.3. Comportement et discipline

Les locaux des activités périscolaires sont des lieux fondamentaux de la vie en collectivité qui nécessitent, de la part des enfants, de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène, de politesse, de sécurité et de respect.

*Pour l'enfant, le respect des limites ne va pas de soi. L'adulte encadrant ayant en amont expliqué les règles de collectivité se doit de réagir aux transgressions. La sanction, proportionnée à l'acte, doit être comprise par l'enfant et réparatrice afin de repartir sur de bonnes bases.*

Les enfants fréquentant les services périscolaires doivent :

- Respecter le présent règlement intérieur
- Respecter les règles de bonne conduite et de politesse
- Respecter les consignes données par l'équipe d'animation
- Respecter les autres et n'user d'aucune violence verbale ou physique
- Respecter les locaux et le matériel mis à disposition.

### 3.4. Les sanctions

En cas de non-respect du règlement, notamment en cas de manquement aux règles de vie. Les parents seront informés du comportement de leur enfant, et il pourra leur être demandé de rencontrer des représentants de la commune pour trouver ensemble une solution à ce manquement au règlement.

Les sanctions suivantes pourront être appliquées :

- Les parents reçoivent un avertissement écrit
- Les parents sont reçus par la directrice du service enfance-jeunesse et l'adjoint au service qui pourront décider d'une exclusion temporaire des services périscolaires
- Une exclusion définitive des services périscolaires pourra être prononcée pour l'année en cours.

### 3.5. Valorisation des bons comportements

Valorisation à définir suivant les activités en cours et les opportunités de façon individuelle et/ou collective.

## 4. L'engagement et responsabilité des parents

### 4.1. Respect des horaires

Dans l'intérêt des enfants et afin de respecter l'emploi du temps du personnel communal, les horaires de fin d'accueil doivent impérativement être respectés par les parents. En cas de retard après 18h30 en semaine et après 18h00 le mercredi. **Une pénalité financière par retard et par enfant, vous sera facturée dans un premier temps puis une sanction d'exclusion dans un second temps, comme suit :**

- De 1 à 2 retards : 3€ par retard et par enfant
- De 3 à 4 retards : 6€ par retard et par enfant
- De 5 à 6 retards : 9€ par retard et par enfant
- 7<sup>ème</sup> retard : exclusion temporaire de l'accueil
- 8<sup>ème</sup> retard : exclusion définitive pour l'année

### 4.2. Absence de l'enfant

Toute inscription aux services périscolaires constitue l'engagement de fréquentation. Toute absence de l'enfant devra être signalée dès que possible par les parents à la directrice du périscolaire, de préférence par mail à l'adresse suivante : [periscolaire.mezieres45@orange.fr](mailto:periscolaire.mezieres45@orange.fr) ou au 09.67.28.01.20 et dans les conditions et délai prévus dans les dispositions particulières relatives à chaque service périscolaire.

Seules les absences suivantes ne donneront pas lieu à la facturation sous réserve d'être signalées par les parents à la directrice du périscolaire dès que possible :

- En cas de maladie, dans tous les cas le premier jour est facturé normalement, ensuite un justificatif permettra une non-facturation pour une absence inférieure à 3 jours (écrit des parents). Dans le cas d'une absence supérieure à 3 jours, un certificat médical sera demandé.
- En cas de sortie scolaire
- En cas d'absence de l'enseignant

### 4.3. Assurance

Il appartient aux parents d'être assurés en « responsabilité civile » et « garantie individuelle accident ». Cette assurance doit couvrir non seulement le risque des dommages causés par l'enfant, mais également le risque des dommages dont il pourrait être victime.

## 5. La tarification, facturation et paiement des services périscolaires

### 5.1. Les tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par une délibération du Conseil Municipal.

Les tarifs du périscolaire et de l'accueil périscolaire du mercredi sont soumis aux quotients familiaux de la CAF au 1<sup>er</sup> juin de l'année.

Sans justificatif, le tarif maximum est appliqué et il ne sera pas fait de rétrocession.

Pour les familles sans quotient familial CAF, un calcul sera effectué sur présentation de la déclaration de revenus, sinon le tarif maximum sera appliqué.

### 5.2. La facturation

La facturation est éditée mensuellement, à terme échu.



### 5.3. Le paiement des factures

Les factures relatives aux services périscolaires peuvent être réglées :

- En espèces ou par carte bancaire au guichet de la Trésorerie de Meung Sur Loire – 12 rue de la Barre – 45130 Meung Sur Loire
- Par chèque à l'ordre du Trésor Public
- Par prélèvement automatique à la demande des parents (formulaire disponible auprès de la directrice du périscolaire)
- En espèces ou carte bancaire auprès d'un buraliste ou partenaire agréé

Aucun règlement ne pourra être fait directement auprès des services périscolaires.

### 5.4. Factures impayées

En cas d'impayés, un courrier sera adressé à la famille par le service périscolaire pour régularisation.

À défaut de régularisation, une rencontre avec l'adjoint au service enfance-Jeunesse sera proposée aux familles, afin de trouver une solution pour régulariser la situation.

L'enfant ne pourra être admis au service périscolaire, si les impayés sont supérieurs à 2 mois de retard.

## II. Dispositions particulières à chaque service périscolaire

### 1. L'accueil périscolaire

#### 1.1. Jours et horaire d'ouverture, horaire d'arrivée et de départ de l'accueil périscolaire

L'accueil périscolaire est ouvert aux enfants scolarisés dans l'école de la commune pendant le temps scolaire, le matin avant la classe et le soir après la classe.

L'accueil du matin se fait de manière échelonnée de 7h30 à 8h20. Ainsi que l'accueil du soir de 16h30 à 18h30.

#### 1.2. Les inscriptions à l'accueil périscolaire

##### 1.2.1. Les différents modes d'inscription

Deux modes d'inscription à l'accueil périscolaire sont possibles :

- 1<sup>er</sup> cas : l'enfant participe régulièrement à l'accueil périscolaire :

L'inscription peut être faite par le biais de la fiche réservation transmise dans le dossier d'inscription ou disponible sur le site internet **au plus tard le 25-aout 2023.**

- 2<sup>ème</sup> cas : l'enfant participe irrégulièrement à l'accueil périscolaire :

L'inscription peut être faite par le biais de la fiche réservation transmise dans le dossier d'inscription ou disponible sur le site internet, ou par le biais d'un mail ([periscolairemezieres45@orange.fr](mailto:periscolairemezieres45@orange.fr)), **au plus tard 48 heures avant le 1<sup>er</sup> jour d'inscription à l'accueil périscolaire.**

#### 1.3. Le goûter

Au sein de l'accueil périscolaire les familles ont le choix :

- Soit de fournir un goûter famille à leur enfant
- Soit de choisir le goûter collectif fourni par la commune au tarif figurant dans la grille du présent règlement.

#### 1.4. Tarifs de l'accueil périscolaire

Les tarifs de l'accueil périscolaire sont soumis aux quotients familiaux de la CAF au 1<sup>er</sup> juin de l'année

L'accueil périscolaire (les lundis, mardis, jeudis et vendredis)		
Quotient familial CAF	Accueil périscolaire du matin	Accueil périscolaire du soir Avec goûter inclus
Inférieur à 999	1,08 €	2,02 €
Compris entre 1000 et 1599	1,62 €	2,88 €
Supérieur à 1600	2,25 €	3,32 €

## 2. Le restaurant scolaire

Les repas sont confectionnés sur place par un cuisinier, membre du personnel communal, aidé par un agent communal. Les menus sont élaborés par le cuisinier qui veille à l'équilibre nutritionnel des repas et à ce que soient utilisés en priorité des produits respectant au mieux les circuits courts.

Les agents sont chargés, en outre, d'aider les plus jeunes à manger, d'inciter l'enfant à goûter à tous les plats, de veiller à ce que l'enfant utilise sa serviette de table fournie par la famille dans une trousse marquée au nom de l'enfant.

Si l'équilibre alimentaire est une priorité dans l'élaboration des menus, l'apprentissage du goût est une mission également dévolue à la restauration scolaire.

### 2.1. Jours d'ouverture et horaires du restaurant scolaire

Le restaurant scolaire est ouvert pendant les temps scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 11h45 à 13h30.

### 2.2. Les conditions d'admission au restaurant scolaire

Sont admis au restaurant scolaire, les enfants qui ont fréquenté l'école durant la journée. Les enfants n'étant pas allés en classe le matin ne seront pas acceptés au Restaurant scolaire sauf exception, si l'absence est due à un suivi médical par exemple et si l'arrivée est avant 11h45.

### 2.3. Les inscriptions au restaurant scolaire

#### 2.3.1. Les différents modes d'inscription au restaurant scolaire

Deux modes d'inscription au restaurant scolaire sont possibles :

- 1<sup>er</sup> cas : l'enfant déjeune systématiquement et les mêmes jours de chaque semaine au restaurant scolaire :

L'inscription peut être faite par le biais de la fiche réservation transmise dans le dossier d'inscription ou disponible sur le site internet **au plus tard le 25 aout 2023.**

- 2<sup>ème</sup> cas : l'enfant déjeune occasionnellement au restaurant scolaire :

L'inscription peut être faite par le biais de la fiche réservation transmise dans le dossier d'inscription ou disponible sur le site internet, ou par le biais d'un mail ([periscolairemezieres45@orange.fr](mailto:periscolairemezieres45@orange.fr)), **au plus tard le mardi de la semaine précédant la date de l'inscription.**

### 2.4. Les tarifs du restaurant scolaire

Les tarifs des repas sont identiques pour tous et établi en fonction du nombre d'enfants dans la famille (au-delà de 3 enfants, le tarif applicable au 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> enfant est celui du 3<sup>ème</sup> enfant)

REPAS	
Quotient familial CAF	Tarif
Inférieur à 999	1 €
Compris entre 1000 et 1599	3,83 €
Supérieur à 1600	3,87 €
Repas adulte	5,93 €
Repas PAI	1,53 €

## 3. L'accueil périscolaire du mercredi

### 3.1. Les horaires d'ouverture de l'accueil périscolaire du mercredi

L'accueil périscolaire du mercredi est ouvert tous les mercredis en période scolaire de 7h30 à 18h00.

Plusieurs options d'accueil souffrent aux familles :

- ½ journée du matin avec repas
- ½ journée du matin sans repas
- ½ journée de l'après-midi avec repas
- ½ journée de l'après-midi sans repas

- Journée entière avec repas

### 3.2. Les horaires d'arrivée et de départ de l'accueil périscolaire du mercredi

Afin de permettre aux enfants de participer aux ateliers et aux activités dès leur mise en place et de les mener jusqu'à leur terme :

	½ journée du matin SANS repas	½ journée du matin AVEC repas	½ journée de l'après-midi AVEC repas	½ journée de l'après-midi SANS repas	Journée entière
<b>Arrivée</b>	Entre 7h30 et 9h00	Entre 7h30 et 9h00	Entre 11h50 et 12h00	Entre 13h15 et 13h30	Entre 7h30 et 9h00
<b>Départ</b>	Entre 11h50 et 12h00	Entre 13h15 et 13h30	À partir de 16h00 *	À partir de 16h00 *	À partir de 16h00 *

(\*) Sauf cas exceptionnel, se rapprocher de la directrice de l'accueil périscolaire

### 3.3. Les inscriptions à l'accueil périscolaire

#### 3.3.1. Les différents modes d'inscription

Deux modes d'inscription à l'accueil périscolaire du mercredi sont possibles :

- 1<sup>er</sup> cas : l'enfant participe régulièrement à l'accueil périscolaire du mercredi :

L'inscription peut être faite par le biais de la fiche réservation transmise dans le dossier d'inscription ou disponible sur le site internet **au plus tard le 22 aout 2023.**

- 

- 2<sup>ème</sup> cas : l'enfant participe irrégulièrement à l'accueil périscolaire du mercredi :

L'inscription peut être faite par le biais de la fiche réservation transmise dans le dossier d'inscription ou disponible sur le site internet, ou par le biais d'un mail ([periscolairemezieres45@orange.fr](mailto:periscolairemezieres45@orange.fr)), **au plus tard le mardi de la semaine précédant la date de l'inscription.**

#### 3.4. Le goûter

Au sein de l'accueil périscolaire du mercredi, les familles ont le choix :

- Soit de fournir un goûter famille à leur enfant
- Soit de choisir le goûter collectif fourni par la commune au tarif figurant dans la grille du présent règlement.

#### 3.5. Tarifs de l'accueil périscolaire du mercredi

L'accueil périscolaire du mercredi				
Quotient familial CAF	Tarif ½ journée SANS repas	Tarif ½ journée AVEC repas	Tarif journée entière	Goûter
Inférieur à 999	4,33 €	6,63 €	12,85 €	0.63 €
Compris entre 1000 et 1599	4,94 €	7,54 €	14,68 €	0.63 €
Supérieur à 1600	5,45 €	8,36 €	16,37 €	0.63 €

#### Les annulations ou modifications éventuelles d'inscriptions

##### IMPORTANT

Pour ne pas donner lieu à une facturation, toute annulation ou modification d'inscription aux accueils périscolaires et à la restauration scolaire devra être faite au plus tard dans les 3 jours précédant l'inscription concernée. Dans tous les cas, il est nécessaire d'informer l'équipe périscolaire de toutes modifications.

En cas de maladie allant de 1 à 3 jours, le premier jour d'absence sera facturé en totalité. Le deuxième et le troisième jour pourront faire l'objet d'une exonération sur écrit des parents.

Dans le cas d'une absence supérieure à 3 jours, un certificat médical sera exigé pour donner lieu à exonération à partir du 2<sup>ème</sup> jour d'absence.

Pour ma restauration et les mercredis, tarifs hors délai de réservation : 2€

Facturation hors délai pour l'accueil périscolaire : 1€

## 5. Informations diverses

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le 19/04/23

ID : 045-214502049-20230412-2023\_DELIB\_21-DE

### Information sur l'ALSH des vacances

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du Val d'Ardoux organisé par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire est une structure destinée à l'accueil des enfants de 3 à 13 ans; il est situé sur la commune de Cléry-Saint-André et/ou ponctuellement, sur celle de Mézières-lez-Cléry.

L'ALSH propose des activités de loisirs diversifiées et adaptées à l'âge des enfants durant les vacances scolaires à l'exception de celles de Noël.

Période d'ouverture et d'inscription sous réserve que le calendrier scolaire soit maintenu tel qu'annoncées, voici les prévisions

**Vacances d'automne 2021** : du lundi 24 octobre au vendredi 04 novembre 2022

**Vacances de Noël** : fermeture de l'ALSH les 2 semaines

**Vacances d'Hiver 2022** : du lundi 13 février au vendredi 24 février 2023

**Vacances de printemps 2022** : du lundi 17 avril au vendredi 28 avril 2023

**Vacances d'été 2022** : à partir du lundi 10 juillet 2023

### Information associations

#### L'Association de parents d'élèves

Le but de l'association est de collecter des fonds pour financer des manifestations pour les élèves de l'école de la forêt.

Présidente : Madame Aubert  
[apemezieres@gmail.com](mailto:apemezieres@gmail.com)

### Information « Je m'avance dans mes devoirs pour demain »

À partir de la rentrée de septembre 2021, nous testons ce nouveau service, les enfants auront la possibilité de s'avancer sur leurs leçons pour le lendemain, dans un endroit dédié, calme et sur **surveillance** d'un animateur. L'animateur n'intervient ni pour aider ni pour faire réciter (pédagogie réservée aux enseignants) mais pour assurer le bon fonctionnement de ce temps.

**Jours et horaires de fonctionnement de ce service :**

Lundi et jeudi de 17h00 à 17h30 (aucune sortie ne sera possible avant 17h30)